



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-005

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2025

Sommaire

ARS /

R53-2024-12-20-00046 - Décision ARS Bretagne n° 2024-155 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par l'établissement HOPITAL DE BELLE ILE EN MER sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE BELLE ILE EN MER (2 pages)	Page 4
R53-2024-12-20-00047 - Décision ARS Bretagne n° 2024-160 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE PLOERMEL sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE PLOERMEL (2 pages)	Page 7
R53-2024-12-20-00051 - Décision ARS Bretagne n° 2024-161 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par l'établissement CENTRE HOSPITALIER LANNION sur le site du CENTRE HOSPITALIER LANNION (2 pages)	Page 10
R53-2024-12-20-00048 - Décision ARS Bretagne n° 2024-163 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par l'établissement MUTUALITE BRETAGNE SANITAIRE ET SOCIAL sur le site du CENTRE SOINS DE SUITE LES CHATELETS (2 pages)	Page 13
R53-2024-12-20-00049 - Décision ARS Bretagne n° 2024-164 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par l'établissement CH DU PENTHIEVRE ET DU POUDOUVRE sur le site de LAMBALLE (2 pages)	Page 16
R53-2024-12-20-00050 - Décision ARS Bretagne n° 2024-165 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par l'établissement CH DU PENTHIEVRE ET DU POUDOUVRE sur le site du CHPP SITE QUINTIN (2 pages)	Page 19
R53-2024-12-20-00041 - Décision ARS Bretagne n° 2024-176 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par l'établissement CH DE SAINT BRIEUC PAIMPOL TREGUIER sur le site du CH TREGUIER (2 pages)	Page 22
R53-2024-12-20-00043 - Décision ARS Bretagne n° 2024-178 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par l'établissement CH DE SAINT BRIEUC PAIMPOL TREGUIER sur le site du SSR GERIATRIQUE (2 pages)	Page 25
R53-2024-12-20-00042 - Décision ARS Bretagne n° 2024-179 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par l'établissement CH DE SAINT BRIEUC PAIMPOL TREGUIER sur le site du CH YVES LE FOLL (2 pages)	Page 28

R53-2024-12-20-00040 - Décision ARS Bretagne n° 2024-181 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par l'établissement CH DE SAINT BRIEUC PAIMPOL TREGUIER sur le site du CH PAIMPOL (2 pages)	Page 31
R53-2024-12-20-00052 - Décision ARS Bretagne n° 2024-186 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par l'établissement CH DU CENTRE BRETAGNE sur le site de KERIO (2 pages)	Page 34
R53-2024-12-20-00045 - Décision ARS Bretagne n° 2024-190 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par l'association hospitalière de Bretagne sur le site du Centre Hospitalier de Plouguernevel (2 pages)	Page 37
R53-2024-12-20-00044 - Décision ARS Bretagne n° 2024-247 portant cession avec transfert géographique de l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation pneumologiques du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT BRIEUC PAIMPOL TREGUIER vers le CENTRE HOSPITALIER DE LANNION SITE DE TRESTEL (2 pages)	Page 40
DIRM /	
R53-2024-12-30-00006 - Arrêté en date du 30 décembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur. (12 pages)	Page 43
Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /	
R53-2025-01-04-00001 - Arrêté du 4 janvier 2025 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (2 pages)	Page 56
R53-2024-11-04-00007 - convention de délégation de gestion relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières (6 pages)	Page 59
préfecture de région /	
R53-2025-01-04-00002 - Journal officiel de la Rpublique française - N 97 du 24 avril 2021 (3 pages)	Page 66

ARS

R53-2024-12-20-00046

Décision ARS Bretagne n° 2024-155 portant
autorisation d'exercer l'activité de soins
médicaux et de réadaptation par l'établissement
HOPITAL DE BELLE ILE EN MER sur le site du
CENTRE HOSPITALIER DE BELLE ILE EN MER

**Décision ARS Bretagne n°2024-155
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation par
l'établissement HOPITAL DE BELLE ILE EN MER (EJ 560000085), sur le site du CENTRE
HOSPITALIER DE BELLE ILE EN MER (ET 560000291)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié le 13 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 1^{er} juillet ;
- **Vu** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Bretagne, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement HOPITAL DE BELLE ILE EN MER (EJ 560000085), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation » (SMR), sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE BELLE ILE EN MER (ET 560000291) sis 56360 LE PALAIS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 5 novembre 2024 ;

Considérant que la demande déposée par le promoteur répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'elle s'inscrit dans les priorités du volet SMR du schéma régional de santé qui visent notamment à permettre à l'ensemble de la population bretonne d'avoir accès à tous les champs du SMR ;

Considérant par ailleurs qu'elle est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins du SMR du territoire de Brocéliande Atlantique prévus par le schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement telles que décrites au dossier ;

Considérant qu'elle est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement HOPITAL DE BELLE ILE EN MER (EJ 560000085) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE BELLE ILE EN MER (ET 560000291) sis 56360 LE PALAIS, **est acceptée** pour la mention suivante :
- Polyvalent
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- Article 6** Le Directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2024**

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe hospitalisation


Céline CASTELAIN-JEDOR

ARS

R53-2024-12-20-00047

Décision ARS Bretagne n° 2024-160 portant
autorisation d'exercer l'activité de soins
médicaux et de réadaptation par l'établissement
CENTRE HOSPITALIER DE PLOERMEL sur le site
du CENTRE HOSPITALIER DE PLOERMEL

Décision ARS Bretagne n°2024-160
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation par
l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE PLOERMEL (EJ 56000044), sur le site du CENTRE
HOSPITALIER DE PLOERMEL (ET 560000192)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié le 13 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 1^{er} juillet ;
- **Vu** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Bretagne, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE PLOERMEL (EJ 56000044), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation » (SMR), sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE PLOERMEL (ET 560000192) sis 7 RUE DU ROI ARTHUR 56800 PLOERMEL ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 5 novembre 2024 ;

Considérant que la demande déposée par le promoteur répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'elle s'inscrit dans les priorités du volet SMR du schéma régional de santé qui visent notamment à permettre à l'ensemble de la population bretonne d'avoir accès à tous les champs du SMR ;

Considérant par ailleurs qu'elle est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins du SMR du territoire de Brocéliande Atlantique prévus par le schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement telles que décrites au dossier ;

Considérant qu'elle est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE PLOERMEL (EJ 560000044) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE PLOERMEL (ET 560000192) sis 7 RUE DU ROI ARTHUR 56800 PLOERMEL, **est acceptée** pour la mention suivante :
- Polyvalent
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- Article 6** Le Directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2024**

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe hospitalisation


Céline CASTELAIN-JEDOR

ARS

R53-2024-12-20-00051

Décision ARS Bretagne n° 2024-161 portant
autorisation d'exercer l'activité de soins
médicaux et de réadaptation par l'établissement
CENTRE HOSPITALIER LANNION sur le site du
CENTRE HOSPITALIER LANNION

Décision ARS Bretagne n°2024-161
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation par
l'établissement CENTRE HOSPITALIER LANNION (EJ 220000103), sur le site du CENTRE
HOSPITALIER LANNION (ET 220000368)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié le 13 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 1^{er} juillet ;
- **Vu** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Bretagne, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER LANNION (EJ 220000103), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation » (SMR), sur le site du CENTRE HOSPITALIER LANNION (ET 220000368) sis KERGOMAR 22303 LANNION ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 5 novembre 2024 ;

Considérant que la demande déposée par le promoteur répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'elle s'inscrit dans les priorités du volet SMR du schéma régional de santé qui visent notamment à permettre à l'ensemble de la population bretonne d'avoir accès à tous les champs du SMR ;

Considérant par ailleurs qu'elle est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins du SMR du territoire d'Armor prévus par le schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement telles que décrites au dossier ;

Considérant qu'elle est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER LANNION (EJ 220000103) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site du CENTRE HOSPITALIER LANNION (ET 220000368) sis KERGOMAR 22303 LANNION, **est acceptée** pour les mentions suivantes :
- Polyvalent
 - Gériatrie
 - Pédiatrie / Jeunes enfants, enfants et adolescents
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- Article 6** Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2024**

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR

ARS

R53-2024-12-20-00048

Décision ARS Bretagne n° 2024-163 portant
autorisation d'exercer l'activité de soins
médicaux et de réadaptation par l'établissement
MUTUALITE BRETAGNE SANITAIRE ET SOCIAL
sur le site du CENTRE SOINS DE SUITE LES
CHATELETS

Décision ARS Bretagne n°2024-163
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation par
l'établissement MUTUALITE BRETAGNE SANITAIRE ET SOCIAL (EJ 560006074), sur le site du
CENTRE SOINS DE SUITE LES CHATELETS (ET 220000475)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié le 13 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 1^{er} juillet ;
- **Vu** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Bretagne, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement MUTUALITE BRETAGNE SANITAIRE ET SOCIAL (EJ 560006074), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation » (SMR), sur le site du CENTRE SOINS DE SUITE LES CHATELETS (ET 220000475) sis 6 RUE DU BOIS JOLI 22440 PLOUFRAGAN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 5 novembre 2024 ;

Considérant que la demande déposée par le promoteur répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'elle s'inscrit dans les priorités du volet SMR du schéma régional de santé qui visent notamment à permettre à l'ensemble de la population bretonne d'avoir accès à tous les champs du SMR ;

Considérant par ailleurs qu'elle est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins du SMR du territoire d'Armor prévus par le schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement telles que décrites au dossier ;

Considérant qu'elle est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement MUTUALITE BRETAGNE SANITAIRE ET SOCIAL (EJ 560006074) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site du CENTRE SOINS DE SUITE LES CHATELETS (ET 220000475) sis 6 RUE DU BOIS JOLI 22440 PLOUFRAGAN, **est acceptée** pour les mentions suivantes :

- Polyvalent
- Gériatrie

Article 2 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 6 Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2024**

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR

ARS

R53-2024-12-20-00049

Décision ARS Bretagne n° 2024-164 portant
autorisation d'exercer l'activité de soins
médicaux et de réadaptation par l'établissement
CH DU PENTHIEVRE ET DU POUDOUVRE sur le
site de LAMBALLE

Décision ARS Bretagne n°2024-164
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation par
l'établissement CH DU PENTHIEVRE ET DU POUDOUVRE (EJ 220021968),
sur le site de LAMBALLE (ET 220000566)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié le 13 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 1^{er} juillet ;
- **Vu** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Bretagne, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH DU PENTHIEVRE ET DU POUDOUVRE (EJ 220021968), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation » (SMR), sur le site du CHPP SITE LAMBALLE (ET 220000566) sis 13 RUE DU JEU DE PAUME 22405 LAMBALLE ARMOR ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 5 novembre 2024 ;

Considérant que la demande déposée par le promoteur répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'elle s'inscrit dans les priorités du volet SMR du schéma régional de santé qui visent notamment à permettre à l'ensemble de la population bretonne d'avoir accès à tous les champs du SMR ;

Considérant par ailleurs qu'elle est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins du SMR du territoire d'Armor prévus par le schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement telles que décrites au dossier ;

Considérant qu'elle est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement CH DU PENTHIEVRE ET DU POUDOUVRE (EJ 220021968) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site du CHPP SITE LAMBALLE (ET 220000566) sis 13 RUE DU JEU DE PAUME 22405 LAMBALLE ARMOR, **est acceptée** pour la mention suivante :
- Polyvalent
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- Article 6** Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2024**

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe hospitalisation


Céline CASTELAIN-JEDOR

ARS

R53-2024-12-20-00050

Décision ARS Bretagne n° 2024-165 portant
autorisation d'exercer l'activité de soins
médicaux et de réadaptation par l'établissement
CH DU PENTHIEVRE ET DU POUDOUVRE sur le
site du CHPP SITE QUINTIN

Décision ARS Bretagne n°2024-165
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation par
l'établissement CH DU PENTHIEVRE ET DU POUDOUVRE (EJ 220021968), sur le site du CHPP
SITE QUINTIN (ET 220000574)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié le 13 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 1^{er} juillet ;
- **Vu** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Bretagne, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH DU PENTHIEVRE ET DU POUDOUVRE (EJ 220021968), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation » (SMR), sur le site du CHPP SITE QUINTIN (ET 220000574) sis 8 RUE DE LA CORDERIE 22800 QUINTIN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 5 novembre 2024 ;

Considérant que la demande déposée par le promoteur répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'elle s'inscrit dans les priorités du volet SMR du schéma régional de santé qui visent notamment à permettre à l'ensemble de la population bretonne d'avoir accès à tous les champs du SMR ;

Considérant par ailleurs qu'elle est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins du SMR du territoire d'Armor prévus par le schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement telles que décrites au dossier ;


Considérant qu'elle est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement CH DU PENTHIEVRE ET DU POUDOUVRE (EJ 220021968) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site du CHPP SITE QUINTIN (ET 220000574) sis 8 RUE DE LA CORDERIE 22800 QUINTIN, **est acceptée** pour la mention suivante :
- Polyvalent
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- Article 6** Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2024**

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe hospitalisation


Céline CASTELAIN-JEDOR

ARS

R53-2024-12-20-00041

Décision ARS Bretagne n° 2024-176 portant
autorisation d'exercer l'activité de soins
médicaux et de réadaptation par l'établissement
CH DE SAINT BRIEUC PAIMPOL TREGUIER sur le
site du CH TREGUIER

**Décision ARS Bretagne n°2024-176
portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par
l'établissement CH DE SAINT BRIEUC PAIMPOL TREGUIER (EJ 220000020),
sur le site du CENTRE HOSPITALIER TREGUIER (ET 220001259)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié le 13 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 1^{er} juillet ;
- **Vu** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Bretagne, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH DE SAINT BRIEUC PAIMPOL TREGUIER (EJ 220000020), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR), sur le site du CENTRE HOSPITALIER TREGUIER (ET 220001259) sis TOUR SAINT MICHEL 22220 TREGUIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 5 novembre 2024 ;

Considérant que la demande déposée par le promoteur répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'elle s'inscrit dans les priorités du volet SMR du schéma régional de santé qui visent notamment à permettre à l'ensemble de la population bretonne d'avoir accès à tous les champs du SMR ;

Considérant par ailleurs qu'elle est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins du SMR du territoire d'Armor prévus par le schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement telles que décrites au dossier ;


Considérant qu'elle est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement CH DE SAINT BRIEUC PAIMPOL TREGUIER (EJ 220000020) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » sur le site du CENTRE HOSPITALIER TREGUIER (ET 220001259) sis TOUR SAINT MICHEL 22220 TREGUIER, **est acceptée** pour la mention suivante :
- Gériatrie
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- Article 6** Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2024**

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR

ARS

R53-2024-12-20-00043

Décision ARS Bretagne n° 2024-178 portant
autorisation d'exercer l'activité de soins
médicaux et de réadaptation par l'établissement
CH DE SAINT BRIEUC PAIMPOL TREGUIER sur le
site du SSR GERIATRIQUE

**Décision ARS Bretagne n°2024-178
portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par
l'établissement CH DE SAINT BRIEUC PAIMPOL TREGUIER (EJ 220000020),
sur le site du SSR GERIATRIQUE (ET 220019061)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié le 13 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 1^{er} juillet ;
- **Vu** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Bretagne, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH DE SAINT BRIEUC PAIMPOL TREGUIER (EJ 220000020), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR), sur le site du SSR GERIATRIQUE (ET 220019061) sis 17 RUE DES CAPUCINS 22000 SAINT BRIEUC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 5 novembre 2024 ;

Considérant que la demande déposée par le promoteur répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'elle s'inscrit dans les priorités du volet SMR du schéma régional de santé qui visent notamment à permettre à l'ensemble de la population bretonne d'avoir accès à tous les champs du SMR ;

Considérant par ailleurs qu'elle est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins du SMR du territoire d'Armor prévus par le schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement telles que décrites au dossier ;

Considérant qu'elle est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement CH DE SAINT BRIEUC PAIMPOL TREGUIER (EJ 220000020) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » sur le site du SSR GERIATRIQUE (ET 220019061) sis 17 RUE DES CAPUCINS 22000 SAINT BRIEUC, **est acceptée** pour la mention suivante :
- Gériatrie
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- Article 6** Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2024**

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe hospitalisation


Céline CASTELAIN-JEDOR

ARS

R53-2024-12-20-00042

Décision ARS Bretagne n° 2024-179 portant
autorisation d'exercer l'activité de soins
médicaux et de réadaptation par l'établissement
CH DE SAINT BRIEUC PAIMPOL TREGUIER sur le
site du CH YVES LE FOLL

**Décision ARS Bretagne n°2024-179
portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par
l'établissement CH DE SAINT BRIEUC PAIMPOL TREGUIER (EJ 22000020),
sur le site du CENTRE HOSPITALIER YVES LE FOLL (ET 22000012)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié le 13 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 1^{er} juillet ;
- **Vu** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Bretagne, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH DE SAINT BRIEUC PAIMPOL TREGUIER (EJ 22000020), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR), sur le site du CENTRE HOSPITALIER YVES LE FOLL (ET 22000012) sis 10 RUE MARCEL PROUST 22023 SAINT BRIEUC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 5 novembre 2024 ;

Considérant que la demande déposée par le promoteur répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'elle s'inscrit dans les priorités du volet SMR du schéma régional de santé qui visent notamment à permettre à l'ensemble de la population bretonne d'avoir accès à tous les champs du SMR ;

Considérant par ailleurs qu'elle est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins du SMR du territoire d'Armor prévus par le schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement telles que décrites au dossier ;

Considérant qu'elle est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

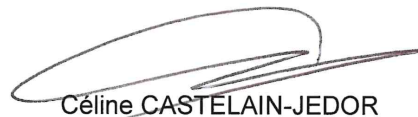
DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement CH DE SAINT BRIEUC PAIMPOL TREGUIER (EJ 220000020) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » sur le site du CENTRE HOSPITALIER YVES LE FOLL (ET 220000012) sis 10 RUE MARCEL PROUST 22023 SAINT BRIEUC, **est acceptée** pour la mention suivante :
- Cardio-Vasculaire
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- Article 6** Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le

20 DEC. 2024

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR

ARS

R53-2024-12-20-00040

Décision ARS Bretagne n° 2024-181 portant
autorisation d'exercer l'activité de soins
médicaux et de réadaptation par l'établissement
CH DE SAINT BRIEUC PAIMPOL TREGUIER sur le
site du CH PAIMPOL

**Décision ARS Bretagne n°2024-181
portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par
l'établissement CH DE SAINT BRIEUC PAIMPOL TREGUIER (EJ 22000020),
sur le site du CENTRE HOSPITALIER PAIMPOL (ET 220000541)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié le 13 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 1^{er} juillet ;
- **Vu** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Bretagne, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH DE SAINT BRIEUC PAIMPOL TREGUIER (EJ 22000020), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR), sur le site du CENTRE HOSPITALIER PAIMPOL (ET 220000541) sis CHEMIN DE KERPUNS 22501 PAIMPOL ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 5 novembre 2024 ;

Considérant que la demande déposée par le promoteur répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'elle s'inscrit dans les priorités du volet SMR du schéma régional de santé qui visent notamment à permettre à l'ensemble de la population bretonne d'avoir accès à tous les champs du SMR ;

Considérant par ailleurs qu'elle est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins du SMR du territoire d'Armor prévus par le schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement telles que décrites au dossier ;

Considérant qu'elle est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement CH DE SAINT BRIEUC PAIMPOL TREGUIER (EJ 220000020) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » sur le site du CENTRE HOSPITALIER PAIMPOL (ET 220000541) sis CHEMIN DE KERPUNS 22501 PAIMPOL, **est acceptée** pour les mentions suivantes :
- Polyvalent
 - Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- Article 6** Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2024**

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe hospitalisation


Céline CASTELAIN-JEDOR

ARS

R53-2024-12-20-00052

Décision ARS Bretagne n° 2024-186 portant
autorisation d'exercer l'activité de soins
médicaux et de réadaptation par l'établissement
CH DU CENTRE BRETAGNE sur le site de KERIO

**Décision ARS Bretagne n°2024-186
portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par
l'établissement CH DU CENTRE BRETAGNE (EJ 560014748), sur le site de KERIO
(ET 560000143)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié le 13 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 1^{er} juillet ;
- **Vu** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Bretagne, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH DU CENTRE BRETAGNE (EJ 560014748), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation » (SMR), sur le site de KERIO (ET 560000143) sis KERIO 56920 NOYAL PONTIVY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 5 novembre 2024 ;

Considérant que la demande déposée par le promoteur répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'elle s'inscrit dans les priorités du volet SMR du schéma régional de santé qui visent notamment à permettre à l'ensemble de la population bretonne d'avoir accès à tous les champs du SMR ;

Considérant par ailleurs qu'elle est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins du SMR du territoire de Cœur de Breizh prévus par le schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement telles que décrites au dossier ;

Considérant qu'elle est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

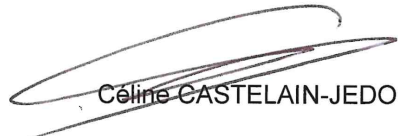
DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement CH DU CENTRE BRETAGNE (EJ 560014748) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » sur le site de KERIO (ET 560000143) sis KERIO 56920 NOYAL PONTIVY, **est acceptée** pour la mention suivante :
- Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- Article 6** Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

20 DEC. 2024

Fait à Rennes, le

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe hospitalisation


Céline CASTELAIN-JEDOR

ARS

R53-2024-12-20-00045

Décision ARS Bretagne n° 2024-190 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par l'association hospitalière de Bretagne sur le site du Centre Hospitalier de Plouguernevel

Décision ARS Bretagne n°2024-190
portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par
l'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE BRETAGNE (EJ 220017974),
sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE PLOUGUERNEVEL (ET 220000236)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié le 13 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 1^{er} juillet ;
- **Vu** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Bretagne, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par l'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE BRETAGNE (EJ 220017974), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR), sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE PLOUGUERNEVEL (ET 220000236) sis 2 ROUTE DE ROSTRENEN 22110 PLOUGUERNEVEL ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 5 novembre 2024 ;

Considérant que la demande déposée par le promoteur répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'elle s'inscrit dans les priorités du volet SMR du schéma régional de santé qui visent notamment à permettre à l'ensemble de la population bretonne d'avoir accès à tous les champs du SMR ;

Considérant par ailleurs qu'elle est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins du SMR du territoire de Cœur de Breizh prévus par le schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement telles que décrites au dossier ;

Considérant qu'elle est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE BRETAGNE (EJ 220017974) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE PLOUGUERNEVEL (ET 220000236) sis 2 ROUTE DE ROSTRENEN 22110 PLOUGUERNEVEL, **est acceptée** pour les mentions suivantes :
- Polyvalent
 - Conduites addictives
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- Article 6** Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2024**

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR

ARS

R53-2024-12-20-00044

Décision ARS Bretagne n° 2024-247 portant
cession avec transfert géographique de
l'autorisation de soins médicaux et de
réadaptation pneumologiques du CENTRE
HOSPITALIER DE SAINT BRIEUC PAIMPOL
TREGUIER vers le CENTRE HOSPITALIER DE
LANNION SITE DE TRESTEL

Décision ARS Bretagne n°2024-247
portant cession avec transfert géographique de l'autorisation de soins médicaux et de
réadaptation pneumologiques du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-BRIEUC PAIMPOL
TREGUIER vers le CENTRE HOSPITALIER DE LANNION (EJ 220000103), SITE DE TRESTEL (ET
220012884)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié le 13 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 1^{er} juillet ;
- **Vu** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Bretagne, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER LANNION (EJ 220000103), visant à obtenir l'autorisation de cession avec transfert géographique de l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) de mention pneumologie, détenue par le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-BRIEUC PAIMPOL TREGUIER vers le site du CENTRE DE REEDUCATION DE TRESTEL (ET 220012884) sis BP 2, 22660 Trévou-Tréguignec ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 5 novembre 2024 ;

Considérant que la demande déposée par le promoteur répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'elle s'inscrit dans les priorités du volet SMR du schéma régional de santé qui visent notamment à permettre à l'ensemble de la population bretonne d'avoir accès à tous les champs du SMR ;

Considérant par ailleurs qu'elle est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins du SMR du territoire d'Armor prévus par le schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement telles que décrites au dossier ;

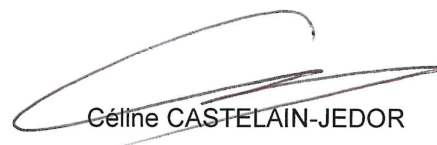
Considérant qu'elle est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE LANNION** (EJ 220000103) en vue d'obtenir, à son bénéfice, la cession avec transfert géographique de l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation pneumologiques initialement détenue par le CH de **SAINT-BRIEUC PAIMPOL TREGUIER** pour le site du **CENTRE DE REEDUCATION DE TRESTEL** (ET 220012884) sis BP 2, 22660 Trévou-Tréguignec, **est acceptée.**
- Article 2** La mise en œuvre de ce transfert devra être signalée à l'ARS.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- Article 6** Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe hospitalisation


Céline CASTELAIN-JEDOR

DIRM

R53-2024-12-30-00006

Arrêté en date du 30 décembre 2024 portant
subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire et de pouvoir
adjudicateur.



ARRÊTÉ n°63/2024/DIRM-NAMO/RUO

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur

**La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne et préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 nommant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1^{er} mai 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2024/SGAR/DIRM NAMO/420 du 21 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2024/DIRM/DSF-marchés du 30 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : COMPETENCE EXCLUSIVE ET SUBDELEGATIONS SANS LIMITATION DE MONTANT

1.1 : Compétence exclusive des préfets de région

Demeurent sous la compétence exclusive des préfets de région :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les actes du contentieux administratif ;
- les conventions passées avec les régions Bretagne et Pays de la Loire.

1.2 : Compétence exclusive de la directrice interrégionale

Demeurent sous la compétence exclusive de la directrice interrégionale :

- les marchés relevant du BOP 149
- les baux et concessions de logement

1.3 : Subdélégation en matière de pouvoir adjudicateur et ordonnancement secondaire

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice interrégionale, la délégation qui lui est conférée en matière de pouvoir adjudicateur et d'ordonnancement secondaire sur tous les BOP relevant de sa compétence – à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 1.1 – sera exercée, dans le cadre de leurs fonctions et attributions respectives, par :

Eamon MANGAN	Directeur adjoint Activités maritimes	Sans limitation de montant
Éric VASSOR	Directeur adjoint Sécurité maritime	
Gonzague DE MONCUIT DE BOISCUILLE (à compter du 01/01/2025)	Directeur adjoint délégué Activités maritimes	
François PETIT	Chef du service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes	
Sophie ROUX	Secrétaire générale	
Elodie LE RHUN	Secrétaire générale adjointe	
Céline BODENES	Secrétaire générale adjointe	

ARTICLE 2 : SUBDELEGATION DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Subdélégation est donnée aux personnes ci-dessous aux fins de négociation et signature des conventions, marchés et devis, quelle que soit la procédure de passation, ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur exécution, dans la limite de leurs fonctions et attributions respectives :

Agent	Poste	BOP	Montant maximal (HT)
Cabinet de Direction			
Jacqueline JOUVENCE	Directrice de cabinet	205	4 000 €
Secrétariat Général			
Hugo RACINE	Chef bureau finances	205	10 000 €
		217	
		348	
		349	
		362	
		723	
Laurence LOPEZ	Gestionnaire finances	205	2 000 €
Adrien HARDY	Gestionnaire finances	205	2 000 €
Stéphanie FACHON	Cheffe UFASST	205	10 000 €
		217	
Marie CHAPUIS	UFASST	205	10 000 €
		217	
Yann FLEURY	Chef USI	205	25 000 €
Mission communication, données, études et statistiques (MCDES)			
Anne RICHARD	Cheffe MCDES	205	4 000 €
Mission de coordination des politiques de la mer et du littoral (MCPML)			
Estelle GODART	Cheffe de service	113	10 000 €
		205	
Hélène LEGRAND	Adjointe à la cheffe de service	113	10 000 €
		205	
Mickaël HAMONIC	Chargé de mission SIG	205	800 €
Service de contrôle des activités maritimes (SCAM)			
Gaëlle CHAIGNEAU	Cheffe de service	205	50 000 €
Laurent MENGUY	Adjoint à la cheffe de service	205	50 000 €
PAM THEMIS			
Ariane PROVOST-REGAUD	Commandante	205	25 000 €
Frédéric SCHNEIDER	Commandant	205	25 000 €
Service des gens de mer et de l'enseignement maritime (SGMEM)			
Yves TERTRIN	Chef de service	205	4 000 €

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
 Cité administrative de Nantes
 12 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES
 02.40.44.81.10 - dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

3/11

Sonia TRIVIDIC	Adjointe au chef de service	205	4 000 €
Virginie GONTIER	Adjointe au chef de service	205	4 000 €
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes (SRAFM)			
Marie BEAUSSAN	Cheffe URDP	205 (FIM et FEAMPA)	Sans limitation
Sandrine MENGUY	Cheffe BSEFM	205 (FIM et FEAMPA)	75 000 €
Emma EDIMO	Gestionnaire affaires économiques	205 (FIM et FEAMPA)	75 000 €
Maryse FOUGERIT	Secrétaire	205	800 €
Comité local d'action sociale (CLAS)			
Michel LE RU	Président du CLAS	217	800 €
Service infrastructures et équipements de sécurité maritime (SIESM)			
Ronan ROUE	Chef SIESM	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Jean-François MION	Adjoint au chef SIESM	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Gilles LE MARTELOT	Secrétaire/gestionnaire	205	800 €
Division des phares et balises de Bretagne Nord			
Anthony MATYNIA	Chef de division	205	10 000 €
		348	
		723	
Philippe THIBAUT	Adjoint au chef de division – Chef antenne de St Malo	205	4 000 €
Erwan PERON	Atelier	205	4 000 €
Yannick CUVILLIER	Chef CEI	205	4 000 €
Thierry BENDER	Adjoint au chef CEI	205	4 000 €
David KERRELLO	Chef de pôle	205	4 000 €
Division des phares et balises de Bretagne Ouest			
Pierre LE LAMER (à compter du 01/02/2025)	Chef de division	205	10 000 €
		348	
		723	
Gwenaëlle FLOCH	Adjoint au chef de division	205	4 000 €
Franck GRALL	Chef d'atelier	205	4 000 €
David SEVERE	Adjoint chef d'atelier	205	4 000 €

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes
12 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES
02.40.44.81.10 - dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

4/11

Division des phares et balises de Bretagne Sud			
Bruno PANNETIER	Chef de division	205	10 000 €
		348	
		723	
Robert SCHNEIDER	Adjoint au chef de division	205	4 000 €
Hoëla SABOUREAU	Adjointe au chef DPB BS – Cheffe antenne de Concarneau	205	4 000 €
Aurélie BIDOIRE	Cheffe d'atelier	205	4 000 €
Pierre-Emmanuel CABON	Chef d'équipe génie civil - Concarneau	205	800 €
Division des phares et balises des Pays de la Loire			
Bruno BOILLON	Chef de division	205	10 000 €
		348	
		723	
Pierre CHELET	Adjoint au chef de division	205	4 000 €
Laurent MELET	Chef d'atelier	205	4 000 €
Yann SANQUER	Adjoint au chef de division – Chef antenne des Sables d'Olonne	205	4 000 €
Stéphane GUEDON	Adjoint chef antenne Sables d'Olonne	205	4 000 €
Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS)			
CROSS Etel			
Alexis MOREL	Directeur	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Gaëlig BATAIL	Directeur adjoint	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Thibaut DE MONTBRON	Responsable financier	205	10 000 €
		348	
		362	
		723	
CROSS Corsen			
Serge CHIAROVANO	Directeur	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Fabrice RICHOU	Directeur adjoint	205	50 000 €
		348	
		362	

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes
12 boulevard Vincent Gâche - 44200 NANTES
02.40.44.81.10 - dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

5/11

		723	
Justine BOULAY	Chef service administratif	205	10 000 €
		348	
		362	
		723	
Maryline ZAMMIT	Cheffe du service technique	205	10 000 €
SQSN			
Damien LAVIGNE	Chef SQSN	205	4 000 €
Sébastien LOPEZ	Adjoint au chef SQSN	205	4 000 €
CSN de Saint-Malo			
Philippe LE NY	Chef de centre	205	4 000 €
CSN de Brest			
Sébastien LE VEY	Chef de centre	205	4 000 €
CSN de Concarneau			
Arnaud CONAN	Chef de centre	205	4 000 €
CSN de Lorient			
Eric BIHAVAN	Chef de centre	205	4 000 €
CSN de Saint-Nazaire			
Jean-Marc CEVAER	Chef de centre	205	4 000 €
Pierre VIGOUROUX	Adjoint au chef de centre	205	4 000 €
SSGM			
Emmanuelle BOST	Médecin chef interrégional (Lorient)	205	4 000 €
Dominique LANDRIN	Médecin chef interrégional (Lézardrieux)	205	4 000 €
Jenifer ALMAS	Infirmière régionale	205	4 000 €

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes
12 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES
02.40.44.81.10 - dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

6/11

ARTICLE 3 : SUBDELEGATION D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Subdélégation est donnée aux personnes ci-dessous aux fins d'engagement et d'ordonnement des dépenses, de paiement des aides et subventions et d'émission des titres de perception de recettes, dans le cadre de leurs fonctions et attributions respectives :

Agent	Poste	BOP	Montant maximal (HT)
Cabinet de Direction			
Jacqueline JOUVENCE	Directrice de cabinet	205	4 000 €
Sylvie ANTONIO	Secrétaire de direction	205	4 000 €
Anne DECK (à partir du 16/02/2025)	Secrétaire	205	4 000 €
Secrétariat Général			
Hugo RACINE	Chef bureau finances	113	Sans limitation
		205	
		217	
		348	
		349	
		362	
Laurence LOPEZ	Gestionnaire finances	723	25 000 €
		113	
		205	
		217	
		348	
		349	
Adrien HARDY	Gestionnaire finances	362	15 000 €
		723	
		113	
		205	
		217	
		348	
Stéphanie FACHON	Cheffe UFASST	349	10 000 €
		723	
Marie CHAPUIS	UFASST	205	10 000 €
		217	
Yann FLEURY	Chef USI	205	25 000 €
Thierry NOEL	Expert RH	217	10 000 €

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes
12 boulevard Vincent Gâche - 44200 NANTES
02.40.44.81.10 - dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

7/11

Sonia AVENARD-BRICAUD	Cheffe bureau RH	217	10 000 €
Cindy CAULIER	Gestionnaire RH	217	800 €
Patricia TIREL	Gestionnaire RH	217	800 €
Caroline NIZET (à compter du 01/03/2025)	Gestionnaire RH	217	800 €
Noémie CLAUTOUR	Gestionnaire RH	217	800 €
MCPML			
Estelle GODART	Cheffe de service	205	4 000 €
Jean-Grégory MERCIER	Secrétaire	205	4 000 €
SCAM			
Gaëlle CHAIGNEAU	Cheffe SCAM	205	15 000 €
Nathalie BRUHAUX	Secrétaire	205	4 000 €
SGMEM			
Yves TERTRIN	Chef de service	205	4 000 €
Catherine LE SCODAN	Secrétaire	205	4 000 €
Noria PENHOAT	Secrétaire	205	4 000 €
Katia RUBIANO	Secrétaire	205	4 000 €
SRAFM			
Maryse FOUGERIT	Secrétaire	205	4 000 €
SIESM			
Ronan ROUE	Chef de service	205 (recettes)	Sans limitation
		205	25 000 €
Lionel NEZET	Gestionnaire finances	205 (recettes)	Sans limitation
		205	25 000 €
		348	
		349	
		362	
		723	
Gilles LE MARTELOT	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
Division des phares et balises de Bretagne Nord			
Anthony MATYNIA	Chef de division	205	15 000 €
Philippe THIBAUT	Adjoint au chef de division – Chef antenne de St Malo	205	15 000 €
Sophie SAUVAITRE	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
Division des phares et balises de Bretagne Ouest			
Pierre LE LAMER (à compter du 01/02/2025)	Chef de division	205	15 000 €

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes
12 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES
02.40.44.81.10 - dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

2/11

Gisèle LAZENNEC	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
Catherine RAOUL	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
Division des phares et balises de Bretagne Sud			
Bruno PANNETIER	Chef de division	205	15 000 €
Hoëla SABOUREAU	Adjointe au chef DPB BS – Cheffe antenne de Concarneau	205	15 000 €
Mireille GUIBERT	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
Division des phares et balises des Pays de la Loire			
Bruno BOILLON	Chef de division	205	15 000 €
Yann SANQUER	Adjoint au chef de division – Chef antenne des Sables d'Olonne	205	15 000 €
Julie LAPINA	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
Gabriel GUEGAN	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
CROSS			
CROSS Etel			
Alexis MOREL	Directeur	205	15 000 €
Aliette LE DORZE	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
CROSS Corsen			
Serge CHIAROVANO	Directeur	205	15 000 €
Justine BOULAY	Chef service administratif	205	15 000 €
Emilie BLONDEAU	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
SQSN			
Damien LAVIGNE	Chef de service	205	4 000 €
Sylvie BELLOUR	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
CSN de Saint-Malo			
Philippe LE NY	Chef de centre	205	4 000 €
Sylvie VAULEON	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
CSN de Brest			
Sébastien LE VEY	Chef de centre	205	4 000 €
Patricia APPRIOU	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
CSN de Concarneau			
Arnaud CONAN	Chef de centre	205	4 000 €
Sylvie LE MOING	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
Sandrine PAUTREL	Secrétaire	205	4 000 €
CSN de Lorient			
Eric BIHAVAN	Chef de centre	205	4 000 €
Virginie BEN AZRA	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
CSN de Saint-Nazaire			
Jean-Marc CEVAER	Chef de centre	205	4 000 €
Julie LEBIHAIN	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes
12 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES
02.40.44.81.10 - dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

0/11

SSGM			
Emmanuelle BOST	Cheffe de service	205	4 000 €
Dominique LANDRIN	Cheffe de service	205	4 000 €
Jenifer ALMAS	Infirmière régionale	205	4 000 €

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 42/2024/DIRM-NAMO/RUO du 12 novembre 2024, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 :

La Directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche-Ouest et les agents bénéficiaires de la délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Pays de la Loire et Bretagne.

Fait à Nantes, le **30 DEC. 2024**

La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest


Sandrine SELLIER-RICHEZ
Directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique - Manche Ouest

Ampliations :

- Préfecture de la région Bretagne (secrétariat régional pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens)
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; tous chefs de division, service, mission, cellule, unité ; agents bénéficiaires de la subdélégation de signature, pour notification ; original: chrono/SEC-DIRM NAMO)
- Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, secrétariat général, centre de prestations comptables mutualisées
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, (pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R53-2025-01-04-00001

Arrêté du 4 janvier 2025 portant réglementation
exceptionnelle de la circulation routière

**ARRÊTÉ DU 07 DÉCEMBRE 2024
PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION
DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE
MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC
AFFECTÉS AU TRANSPORT DE CARBURANTS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1, 2 et 5-I ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDÉRANT la tempête en cours ce samedi 07 décembre qui a touché plusieurs départements de la zone Ouest, notamment la région Bretagne, ses nombreux impacts ayant rendu nécessaire le recours à de très nombreux groupes électrogènes dont il convient de s'assurer qu'ils pourront être alimentés ;

CONSIDÉRANT les interdictions de circulation du dimanche 08 Décembre 2024 (jour férié) qui n'ont pas permis le réapprovisionnement normal des stations-service

CONSIDÉRANT que cette situation peut avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter le transport de ces marchandises et de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 susvisé ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, affectés au transport routier de carburants et participant au réapprovisionnement des réseaux de distribution, ainsi que des secteurs industriel, agricole et des transports routiers, est exceptionnellement autorisée dans certains départements de la zone de défense et de sécurité Ouest dans les conditions suivantes :

- le dimanche 08 Décembre de 5h00 à 22h00
- dans les départements des Côtes d'Armor (22), du Finistère (29), de l'Ille-et-Vilaine (35), et Morbihan (56) .

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs : les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

Rennes le 07.12.2024
Pour le Préfet de zone
Le Préfet délégué

Signé
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R53-2024-11-04-00007

convention de délégation de gestion relative à la
gestion financière de certaines opérations
immobilières



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention de délégation de gestion relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières

Entre M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime responsable d'unité opérationnelle et ordonnateur secondaire, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et Monsieur Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relatives à certaines opérations immobilières, dont la gestion opérationnelle relève du délégataire, imputées sur les centres financiers suivants :

- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs », UO 0348-DP76- DD76

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire organise l'exécution financière des opérations immobilières, dont il a la gestion opérationnelle.

Article 2

Périmètre de la délégation

La présente délégation a vocation à s'appliquer aux dépenses et opérations effectuées sur le programme 348 au profit des forces de police et de gendarmerie, de la sécurité civile et du SGAMI.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- sur demande du délégant, il vérifie la disponibilité des crédits (en autorisations d'engagement et en crédits de paiement) ;
- il prend les décisions de dépense et de recettes ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- si nécessaire, il saisit le contrôleur budgétaire en région Bretagne pour obtenir le visa préalable ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne financier de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 4

Prestations accomplies par le délégant

2. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le pilotage des crédits de paiement ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles ;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et de programmes ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 5

Rôle du service prescripteur

Les services prescripteurs effectuent les tâches suivantes :

- le contrôle de la disponibilité des autorisations d'engagement et des crédits de paiement auprès du délégant ;
- la transmission d'une expression de besoin ou d'une demande d'achat via l'AMM « Chorus Formulaires » ;
- la transmission des pièces justificatives indispensables pour la création des engagements juridiques ;
- la constatation et la certification du service fait à réception des travaux ;
- le traitement en lien avec le fournisseur des anomalies de facturation ;
- le suivi des dépenses.

Article 6

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Outre la saisie de l'axe ministériel libre 2 défini par la DIE, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, (cf. note DB-DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018)

Article 7

Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 8

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 9

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concerné.

Article 10

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet dès sa signature par les parties concernées.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 11

Publication

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du délégant et du délégataire.

Fait à **Rouen**, le **21 OCT. 2024**

Pour le délégant,

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime


Jean-Benoît ALBERTINI

41124
Pour le délégataire,

Pour le Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,


Hervé TOURMENTE

préfecture de région

R53-2025-01-04-00002

Journal officiel de la République française - N 97 du
24 avril 2021

**ARRÊTÉ DU 04 JANVIER 2025
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation attendues le samedi 4 janvier 2025 à partir de 16h en raison d'intempéries (pluies verglaçantes) dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Sans objet

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation / désactivation
28 et 61	Activation : le 04/01/2025 à 15h30 Désactivation : le 04/01/2025 à 22h00
27 et 76	Activation : le 04/01/2025 à 18h00 Désactivation : le 05/01/2025 à 01h00

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (*hors contournement Île-de-France*)

Sans objet

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet

ARTICLE 6 : Dérogation

Sans objet

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Le Préfet de zone,

Signé

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
 - un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
 - un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.
- Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr de deux mois valant décision implicite de rejet).